

**ARRÊTE DU MAIRE
MODIFICATIF**

Portant règlement de l'affichage sur la commune de Nyons

Le maire de Nyons,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu du code de l'environnement ;
Vu la demande associative pour l'utilisation du réseau d'affichage municipal ;
Vu l'arrêté du Maire N° 228/2012 du 6/12/2012
Vu l'évolution du parc d'affichage communal

ARRÊTE

Article 1

L'affichage municipal et associatif

Règlementation

L'affichage associatif est règlementé par le code de l'environnement qui précise que la commune doit disposer d'un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Dans ce cadre, la commune de Nyons bénéficie de neuf panneaux d'affichage municipal et associatif.

Emplacement de l'affichage municipal et associatif *(avec renouvellement hebdomadaire)*

- Place de Sauve
- Rue George Croiset (au croisement avec l'avenue Frédéric Mistral)
- Avenue de Venterol
- Square Condorcet
- Maison de Pays
- Avenue Paul Laurens (Carrefour Contact)
- Draye de Meyne (en face de la cité scolaire)
- Promenade de la Digue (entre le Pont de l'Europe et le Pont Roman)
- Place Barrillon dans le Centre historique

Taille des affiches hebdomadaires

Dans un souci d'équité, les affiches excédant le format A3 ne sont pas acceptées.

Durée de l'affichage

Les affiches sont disposées dans les panneaux prévus à cet effet pour une durée d'une semaine. Une durée d'affichage plus longue peut être prévue, à titre exceptionnel, lorsque la demande d'affichage associative et municipale le permet.
Les demandes d'affichage seront traitées avec équité.

Réception des affiches pour l'affichage hebdomadaire

Les affiches doivent concerner des manifestations ayant lieu à Nyons, afin de pouvoir répondre à la demande des associations locales, les panneaux d'affichage libre pouvant être utilisés pour les événements hors Nyons.

Les affiches doivent être déposées par l'annonceur au service communication de la ville de Nyons au minimum la semaine précédant l'affichage (vendredi 15h dernier délai).

En cas de nécessité les premières affiches déposées au service communication primeront sur les dernières.

Les affiches doivent être au nombre de 12 minimum (9 affiches pour les panneaux + 3 affiches pour l'hôtel de ville).

L'affichage est réalisé chaque lundi par un agent municipal.

Affichage mensuel

Chaque mois le service communication de la ville de Nyons édite quinze grandes affiches annonçant les principales manifestations du mois. Les manifestations associatives y seront reprises dans la mesure du possible. Ces affiches sont disposées chaque début de mois dans des panneaux situés aux emplacements suivants :

- Rue George Croiset (au croisement avec l'avenue Frédéric Mistral)
- Avenue de Venterol
- Square Condorcet
- Devant la Maison de Pays
- Place Olivier de Serres
- Avenue Paul Laurens (Carrefour Contact)
- Promenade de la Digue
- Place de la Libération (devant l'Office de Tourisme)
- Place Buffaven
- Draye de Meyne (en face de la cité scolaire)

Également à l'intérieur de certains espaces communaux :

- Maison des Sports Jean Monpeyssen
- Maison de Pays
- Centre Régional des Sports Boule et Pétanque
- Maison des Associations Georges Girard
- Maison des Services publics (place de l'Ancienne Mairie)
- Parc aquatique Nyonsoleiádo en été

L'emplacement « Route de Mirabel (parking de la rive gauche de l'Eygues) » est supprimé. Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2

L'affichage d'opinion et l'affichage libre

Règlementation

L'affichage associatif est règlementé par le code de l'environnement qui précise que la commune doit disposer d'un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Dans ce cadre, la commune de Nyons met à disposition des usagers sept panneaux d'affichage libre.

Emplacements

- Rue des Tuillières
- Avenue de Venterol (croisement avec la rue des Souchères)
- Avenue Frédéric Mistral (devant la salle de sports L'Île Verte)
- Maison de Pays
- Place de la Libération sud
- Draye de Meyne
- Rue de la Maladrerie (en face de la Scourtinerie)

Fonctionnement

L'affichage y est libre. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les supports sont nettoyés le premier jeudi de chaque mois par les services techniques de la ville. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité qui doit respecter les règles habituelles des convenances et de bonnes mœurs.

Article 3

L'affichage sauvage

L'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit.

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, l'article L.581-29 du Code de l'environnement permet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de la publicité. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 4

Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à la préfecture.

Fait à Nyons, le 2 juillet 2014.

Le Maire

Pierre COMBES.

